



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Guide AA AI

Valable à partir du 01.01.2022

État : 01.03.2022

Numéro d'article Sigle

Date de modification

Table des matières

I.	Introduction.....	8
II.	Collaboration.....	8
III.	Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI).....	9
1.	Assurés.....	9
1.1.	Bases légales	9
1.2.	Situation analogue à un contrat de travail	10
2.	Schéma décisionnel relatif à la couverture.....	10
3.	Couverture AA AI	13
3.1.	Généralités	13
3.2.	Début.....	14
3.3.	Fin	14
3.4.	Assurance par convention	14
3.5.	Coordination avec la caisse-maladie.....	15
3.6.	Couverture AA AI à l'étranger	15
IV.	Prévention	16
4.	Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels	16
4.1.	Responsabilité	16
4.2.	Missions principales de la CNA.....	16
4.3.	Obligations du prestataire et de l'assuré	17
4.4.	Procédure	17
4.5.	Cours de promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé.....	18

V.	Procédure en cas d'accident	19
5.	Coordination entre l'AI et la CNA	19
5.1.	Déclaration d'accident.....	19
5.2.	Évaluation du droit à la prestation	20
5.2.1.	Décision concernant la prestation	20
5.3.	Prestations en cas d'accident	20
5.3.1.	Personnes bénéficiant de l'indemnité journalière de l'AI	21
5.3.2.	Personnes bénéficiant d'une rente AI	22
5.3.3.	Personnes sans indemnité journalière de l'AI et sans rente AI.....	22
5.4.	Reprise de la mesure, rechute, séquelles tardives et mesures de nouvelle réadaptation...	22
5.4.1.	Début.....	22
5.4.2.	Rente d'invalidité et rente de survivants.....	23
5.4.3.	Rechute et séquelles tardives	23
5.4.4.	Personnes bénéficiaires de mesures de nouvelle réadaptation : coordination avec la LPP	23
6.	Informations complémentaires et liens.....	24
	Annexe I: Procédure AA AI.....	25
	Annexe II : Exemples types	29
	Annexe III : Vue d'ensemble des activités, des compétences et des responsabilités	33
	Annexe IV : Compilation de divers documents relatifs à l'AA AI	40

Abkürzungen

AELE Association européenne de libre-échange

AI Assurance-invalidité

al. Alinéa

ANP Accidents professionnels et non professionnels

art. Article

AVS Assurance-vieillesse et survivants

CFST Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

CNA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

CO Loi fédérale complétant le Code civil suisse

[RS 220 - Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse \(Livre cinquième: Droit des obligations\) \(admin.ch\)](#)

COPAI Centre d'observation professionnelle

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

[RS 832.20 - Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents \(LAA\) \(admin.ch\)](#)

LACI Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

- [RS 837.0 - Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité \(Loi sur l'assurance-chômage, LACI\) \(admin.ch\)](#)
- LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
[RS 831.20 - Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité \(LAI\) \(admin.ch\)](#)
- LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie
[RS 832.10 - Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie \(LAMal\) \(admin.ch\)](#)
- LAPG Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain
[RS 834.1 - Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain \(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG\) \(admin.ch\)](#)
- LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
[RS 831.10 - Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants \(LAVS\) \(admin.ch\)](#)
- let. Lettre
- LPGA Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
[RS 830.1 - Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\) \(admin.ch\)](#)
- LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
[RS 831.40 - Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité \(LPP\) \(admin.ch\)](#)

LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce RS 822.11 - Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) (admin.ch)
MSST	Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents RS 832.202 - Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) (admin.ch)
OLT 3	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail RS 822.113 - Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3) (Protection de la santé) (admin.ch)
OLT 4	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail RS 822.114 - Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4) (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter) (admin.ch)
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles RS 832.30 - Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) (admin.ch)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité

[RS 831.201 - Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité \(RAI\) \(admin.ch\)](#)

SECO Secrétariat d'État à l'économie

UE Union européenne

I. Introduction

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a rédigé le présent guide en collaboration avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) afin de faciliter l'exécution et la vue d'ensemble de la mise en œuvre de l'assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI).

L'objet de ce guide n'est pas de répondre de manière exhaustive à toutes les questions qui pourraient se poser. N'hésitez pas à envoyer vos suggestions et vos propositions d'amélioration à sekretariat.iv@bsv.admin.ch (veuillez mentionner en sujet : Guide AA AI).

II. Collaboration

La CNA et les offices AI échangent les informations dont ils ont besoin concernant la mise en œuvre de l'AA AI. Chaque office AI désigne un interlocuteur AA AI compétent pour l'agence CNA partenaire. La CNA, quant à elle, renseigne chaque office AI sur son agence partenaire. Les offices AI sont dans l'obligation de transmettre aux assurés les informations sur l'AA AI et sur la possibilité de conclure une assurance par convention (art. 72 OLAA).

Afin d'illustrer la collaboration entre la CNA et l'assurance-invalidité (AI), leurs principales activités et responsabilités sont décrites dans l'annexe III de ce guide.

III. Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI)

1. Assurés

Les bases légales sur lesquelles repose la suite de ce guide sont l'art. 11 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), le chapitre VIa du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), l'art. 1a, al. 1, let. c de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et le titre 8 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Les personnes qui remplissent les critères définis à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA sont obligatoirement assurées par la CNA (voir art. 66, al. 3^{er}, LAA). Le cercle des assurés est composé de personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27, al. 1, LAI ou dans une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

1.1. Bases légales

En principe, les personnes sont couvertes selon la LAA là où elles exercent une activité en tant que travailleur pour le compte d'un employeur.

D'après l'art. 1a, al. 1, let. a, LAA, les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés, sont assurés à titre obligatoire contre les accidents. Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (al. 2, 1^{re} phrase). Est réputé travailleur selon l'art. 1a, al. 1, de la loi quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (art. 1 OLAA).

1.2. Situation analogue à un contrat de travail

En vertu de principes généraux, la jurisprudence définit le travailleur au sens de la LAA comme celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné (voir [ATF 115 V 55](#), consid. 2b et 2d). Cela concerne notamment les personnes ayant un contrat individuel de travail au sens des art. 319 ss du Code des obligations (CO) ou qui entretiennent des rapports de travail de droit public. Toutefois, la présentation d'un contrat individuel de travail ne constitue pas un prérequis pour la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a LAA. Celle-ci doit donc être évaluée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas. En vue de parvenir à une couverture complète, les personnes ne pouvant être considérées comme des travailleurs en raison du but non lucratif de leur activité, à l'instar des volontaires et des stagiaires, peuvent également en bénéficier (voir [ATF 124 V 301](#), consid. 1, p. 303). Un travail non rémunéré peut également donner lieu à une couverture. Lorsque l'activité dépendante n'a pas pour but, par nature, d'obtenir un revenu, mais de se former, un accord salarial ne peut donc pas constituer un critère décisif pour ou contre la protection de l'assurance-accidents. L'assurance accident obligatoire couvre donc également les activités qui ne répondent pas entièrement à la définition d'un employé. La notion de salarié au sens de l'art. 1a, al. 1 LAA est donc plus large que dans le droit du contrat de travail.

2. Schéma décisionnel relatif à la couverture

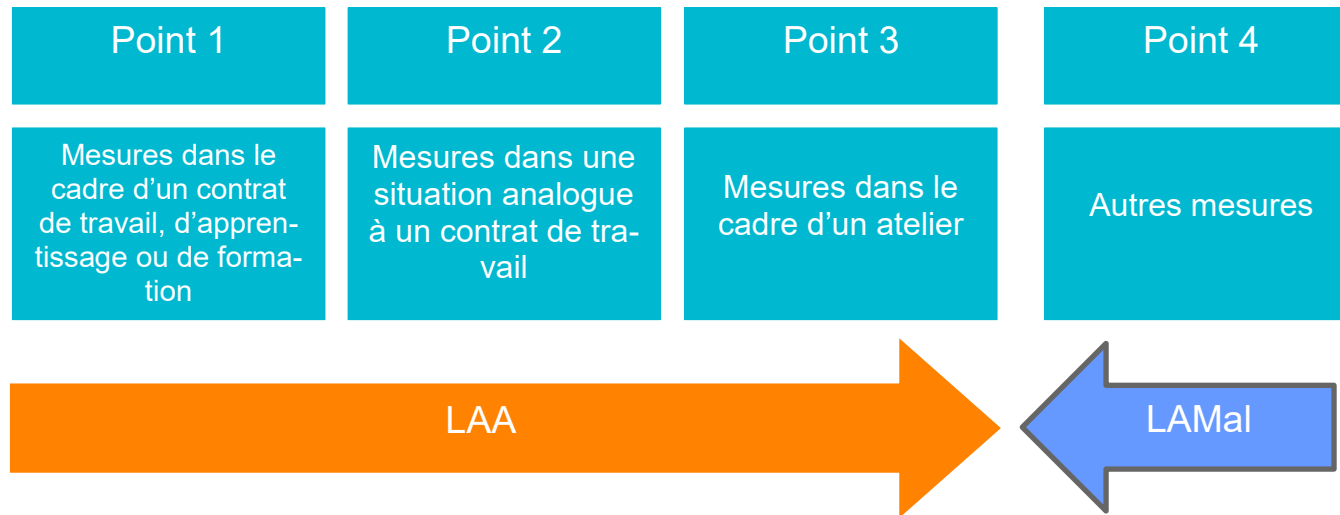
Concernant la question de la couverture d'assurance dans le cadre des mesures de réadaptation de l'AI, le schéma décisionnel suivant s'applique. Pour évaluer la couverture d'assurance-accidents, il convient de déterminer au cas par cas si la mesure de l'AI accomplie par un assuré remplit les conditions suivantes (voir également graphique 1) :

1. La mesure de l'AI est-elle mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation ?
 - a. Si oui : les accidents sont couverts par l'assurance-accidents de l'employeur.
 - b. Si non : passer au point 2.

2. Le contenu et l'objectif de la mesure concrète de l'AI justifient-ils une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail conformément aux critères établis par la jurisprudence¹ citée au point 1.1. (la mesure peut s'appliquer au sein d'un établissement ou atelier au sens de l'art. 27 LAI ou au sein d'une entreprise) ?
 - a. Si oui : les accidents sont couverts par la CNA dans le cadre de l'AA AI.
 - b. Si non : passer au point 3.
3. La mesure est-elle mise en œuvre dans le cadre d'une activité dans un atelier pour invalides ou de réadaptation en vertu de l'art. 84 LAA?
 - a. Si oui : les accidents sont couverts par la CNA dans le cadre de l'atelier.
 - b. Si non : passer au point 4.
4. La personne doit être assurée contre le risque d'accidents conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Pour aider à évaluer la couverture d'assurance-accidents, différents cas types viennent illustrer le schéma décisionnel ci-dessus dans l'annexe II du présent guide.

¹ La qualité de travailleur doit être notamment déterminée au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme ou à un objectif de formation que ce soit.



Graphique 1 : Vue d'ensemble du schéma décisionnel de l'assurance-accidents

Personnes assurées à titre obligatoire contre les accidents non professionnels (attention en cas d'occupation inférieure à huit heures par semaine)

Les assurés qui accomplissent une mesure de l'AI au moins huit heures par semaine auprès du même prestataire sont assurés à titre obligatoire contre les accidents non professionnels (ANP). Ceux qui n'atteignent pas ce niveau minimal ne sont assurés que contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles.

De la même façon, une couverture ANP est prévue lorsque la personne effectue majoritairement des semaines d'au moins huit heures de travail. Pour évaluer le droit à la couverture ANP, la CNA réalise un examen sur une période relativement longue (par exemple trois mois avant l'accident). Si les semaines au cours desquelles la personne a effectivement travaillé sont prépondérantes, les semaines durant lesquelles elle n'a pas du tout travaillé ne sont pas prises en compte. La période prise en considération doit être

relativement longue. Si possible, il faut prendre en considération l'emploi moyen de l'année précédant l'accident. Le calcul porte sur les trois ou douze derniers mois précédant l'accident, selon ce qui est le plus favorable à l'assuré².

Les personnes occupées à temps partiel qui travaillent moins de huit heures par semaine ou dont les semaines d'au moins huit heures ne sont pas prépondérantes :

- doivent s'assurer elles-mêmes contre les accidents de loisirs (clarifier l'intégration de la couverture contre les accidents dans l'assurance-maladie).
- sont assurées contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents survenant sur le trajet direct domicile-travail.

3. Couverture AA AI

3.1. Généralités

L'évaluation initiale concernant l'assujettissement à l'AA AI est réalisée par l'office AI compétent. Pour chaque décision relative à une mesure, l'assuré est informé par courrier de l'octroi ou non de la couverture AA AI pendant la mesure. Cette évaluation initiale est enregistrée par l'office AI dans son système d'information au moyen d'un code supplémentaire'. La décision finale concernant la couverture AA AI est prise par la CNA.

Pour les mesures qui sont déjà en cours au 1^{er} janvier 2022, la solution transitoire suivante s'applique : les assurés qui sont encore dans une mesure en cours sans contrat de formation, d'apprentissage ou de travail au 1^{er} janvier 2022 doivent s'adresser à l'office AI en cas d'accident. L'office IV signalera l'accident à la CNA. Les offices AI informent les prestataires de mesures de la solution transitoire (cf. annexe IV). L'office AI n'informe pas directement les assurés du changement de système.

² voir [Recommandations de la commission ad hoc sinistres LAA n° 7/87](#).

3.2. Début

La couverture AA AI commence le jour où la mesure prend effet, et en tout cas au moment où l'assuré se rend sur le lieu d'exécution de la mesure. L'assuré doit au moins avoir effectué le premier pas pour se rendre à l'endroit où la mesure a lieu. Lorsque la mesure a été décidée de manière formelle mais ne peut être suivie en aucune manière, la couverture ne prend pas naissance.

La période d'attente dans le cadre d'une mesure de l'AI ne constitue pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Cette période n'est donc pas couverte par l'assurance-accidents via l'AA AI.

3.3. Fin

La couverture AA AI prend fin le 31^e jour qui suit le jour où la mesure se termine (couverture dite subséquente).

3.4. Assurance par convention

L'assuré a, avant la fin de la couverture subséquente, la possibilité de prolonger l'assurance à ses frais par convention spéciale pour une durée maximale de six mois (assurance par convention, art. 3, al. 3, LAA). Après cela, le risque d'accidents doit être de nouveau inclus dans l'assurance-maladie. Cette étape peut être réalisée à tout moment. Les prestations d'assurances de l'assurance-maladie en cas d'accident sont en général moins avantageuses que celles de l'assurance-accidents selon la LAA. De plus amples informations sont disponibles ici : <https://www.suva.ch/assurance-par-convention>.

3.5. Coordination avec la caisse-maladie

Au cours de l'AA AI, il est possible d'exclure la couverture contre les accidents de l'assurance-maladie. Dans ce cas, les assurés bénéficient d'une réduction de prime temporaire de leur assurance-maladie obligatoire correspondant à la couverture contre les accidents. Exclure la couverture contre les accidents n'est judicieux que lorsque les mesures sont longues et que l'on a été avisé de la cessation de la couverture 31 jours après l'arrêt de la mesure.

Si l'assuré omet de réactiver sa couverture contre les accidents auprès de son assurance-maladie après la fin de la couverture AA AI, le risque d'accident est malgré tout couvert par l'assurance-maladie. L'assureur est en droit de réclamer a posteriori à l'assuré le paiement de la part de la prime correspondant à la couverture contre les accidents, y compris les intérêts moratoires.

3.6. Couverture AA AI à l'étranger

En cas de mesures à l'étranger (UE/AELE), il convient de déterminer si l'État dans lequel la mesure a lieu considère celle-ci comme une activité lucrative au sens des règlements européens de coordination ou non. Pour les mesures de l'AI qui justifient une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et qui ont lieu à l'étranger, la couverture AA AI fait toujours l'objet d'une évaluation au cas par cas. L'évaluation initiale concernant l'octroi ou non de la couverture AA AI est également réalisée par l'office AI.

IV. Prévention

4. Prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels

4.1. Responsabilité

La CNA est l'organe d'exécution chargé de l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels chez les personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27, al. 1, LAI ou dans une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Si un prestataire (établissement ou atelier au sens de l'art. 27, al. 1, LAI, ou entreprise) de mesures de l'AI justifiant une couverture en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA n'assure pas le reste de ses travailleurs auprès de la CNA, cette dernière se coordonne avec les organes d'exécution compétents (entre autres les inspections cantonales du travail ou le Secrétariat d'État à l'économie SECO) avant d'éventuels travaux d'exécution.

4.2. Missions principales de la CNA

La mission principale de la CNA dans le domaine de la prévention est le contrôle et la promotion de la sécurité et de la protection de la santé auprès des prestataires de mesures de l'AI justifiant une couverture en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA. Outre des contrôles, elle propose gratuitement des conseils de base aux prestataires qui en font la demande. Ces conseils concernant la sécurité au travail et la protection de la santé ont pour but d'aider les entreprises à être plus autonomes. Les mesures définies sont contraignantes : le prestataire est tenu de remédier aux manquements constatés (art. 60 à 69, OPA).

4.3. Obligations du prestataire et de l'assuré

Les prestataires de mesures de l'AI justifiant une couverture selon l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA sont dans l'obligation de protéger la vie et la santé des assurés participant à ces mesures. En matière de sécurité au travail et de protection de la santé, les prestataires et les assurés sont soumis aux mêmes règles que tous les autres employeurs et travailleurs. Les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs sont régis par les textes suivants :

- LAA
- OLAA, OPA
- LTr et ses ordonnances (en particulier OLT 3 et OLT 4)
- Directives de la CFST
- Publications de la CNA

Les prestataires de mesures de l'AI justifiant une couverture en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA sont en principe soumis à la directive CFST n° 6508³ relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST). Chaque prestataire doit prendre des mesures de prévention des accidents et de protection de la santé en fonction des dangers spécifiques encourus. Les prestataires ont la possibilité de remplir leur obligation en adoptant une solution par branche ou en mettant en place leur propre système de sécurité.

4.4. Procédure

Afin de garantir l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels par l'intermédiaire de la CNA, les offices AI cantonaux sont dans l'obligation de fournir à cette dernière les données des prestataires ayant une convention de

³ Voir directive n° 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST)

prestations (dans la mesure du possible adresse, nombre de postes, activités exercées, lieu d'exécution, nom et coordonnées de la personne à contacter). La CNA réalise pour cela chaque année une enquête auprès des offices AI cantonaux.

Les prestataires de mesures de l'AI justifiant une couverture en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA aident à prévenir les abus dans le cadre d'accidents et de leurs conséquences. L'office AI et l'agence CNA compétents s'informent mutuellement des éventuelles irrégularités observées.

4.5. Cours de promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé

La CNA organise des cours spécialisés pour aider les prestataires de mesures de l'AI justifiant une couverture en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c LAA à promouvoir la sécurité au travail et la protection de la santé. Ces cours fournissent des connaissances de base dans les domaines suivants :

- *Sécurité au travail : concepts, principes de base*
- *Dangers et mesures de protection*
- *Bases légales : obligations des employeurs et des travailleurs*
- *Motivation et communication relative à la sécurité au travail*
- *Assurance-accidents pour les invalides*
- *Sécurité systémique : obligation de faire appel à des MSST, solution par branche*
- *Détermination des dangers et planification des mesures*
- *Sécurité durant les loisirs*

V. Procédure en cas d'accident

5. Coordination entre l'AI et la CNA

5.1. Déclaration d'accident

Pour garantir le bon déroulement de la procédure et le versement rapide des prestations d'assurance, l'office AI recommande à l'assuré de déclarer immédiatement l'accident (art. 53, al. 1, OLAA). Après avoir été averti, l'office AI compétent prévient l'agence CNA de l'accident sous trois jours ouvrables (art. 56 OLAA). Afin que les déclarations de sinistre puissent être transmises, chaque office AI est saisi individuellement au sein de la CNA comme une entreprise.

La déclaration d'accident doit comprendre les renseignements suivants (art. 45, al. 3^{bis}, LAA ; art. 53, al. 1, OLAA) :

- le moment, le lieu, les circonstances et les suites de l'accident ;
- le médecin traitant ou l'hôpital ;
- les responsables et les assurances concernés.

Si l'assuré accidenté déclare son accident directement à la CNA, cette dernière en informe l'office AI. L'art. 45, al. 3^{bis}, LAA prévoit que la victime peut déclarer son accident aussi bien auprès de l'office AI que de la CNA, par conséquent elle ne doit pas être désavantagée si elle dépose sa déclaration uniquement auprès de la CNA et non auprès de l'office AI comme prévu.

L'office AI remplit intégralement la déclaration d'accident et la transmet sous trois jours ouvrables à l'agence CNA compétente. Il informe les acteurs concernés (assuré, CNA, prestataire et caisse de compensation) de l'accident.

En cas d'incapacité de travail résultant de l'accident, le versement de l'indemnité journalière de l'AI est suspendu à partir du troisième jour suivant l'accident : la CNA verse directement l'indemnité journalière de l'AA à l'assuré (art. 20^{quater}, al. 6, let. a, RAI). L'office AI informe immédiatement la caisse de compensation compétente afin que celle-ci puisse suspendre l'indemnité journalière. Pour que

la personne accidentée reçoive cette indemnité à chaque fin de mois en cas de suites d'accident longues, l'office AI a jusqu'au 20 du mois en cours pour envoyer l'original ou une photocopie de la fiche d'accident à l'agence CNA compétente. La CNA fournit à l'office AI une copie de chaque décompte des indemnités journalières de l'assurance-accidents (AA).

5.2. Évaluation du droit à la prestation

La CNA évalue si les conditions d'octroi de la prestation fixées par la LAA sont remplies. Elle détermine pour ce faire si les critères définis par l'art. 3 LAA (début, fin et suspension de l'assurance) sont respectés, s'il s'agit d'un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), d'un diagnostic selon la liste (art. 6, al. 2, LAA) ou d'une maladie professionnelle (art. 9 LAA), et évalue le lien de causalité.

5.2.1. Décision concernant la prestation

Dès que la CNA a évalué le droit aux prestations, elle informe l'assuré ainsi que l'office AI de la décision prise (reconnaissance ou refus de l'obligation de fournir des prestations). L'office AI en avise ensuite la caisse de compensation si celle-ci est impliquée.

5.3. Prestations en cas d'accident

En cas d'accident, la CNA prend au maximum en charge les indemnités journalières, les rentes, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, ainsi que le traitement médical, les moyens auxiliaires, les dommages matériels, les frais de voyage, de transport et de sauvetage, les frais de transport du corps et les frais funéraires.⁴

⁴ Ensemble des prestations visées à l'art. 10 ss LAA.

La CNA verse une prestation pour enfant conformément à l'art. 23^{bis} LAI aux personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA y ayant droit en plus de l'indemnité journalière de l'AA. L'indemnité journalière de l'AA n'est pas soumise à l'obligation de payer des cotisations aux assurances sociales. Cela signifie qu'en cas d'octroi de l'indemnité journalière de l'AA sur une longue durée, l'assuré doit s'acquitter des cotisations AVS/AI/APG/AC pour les personnes sans activité lucrative.

Pour l'AA AI, la CNA verse l'intégralité de la prestation, indépendamment du taux d'incapacité de travail, jusqu'à ce que la mesure de l'assurance-invalidité reprenne ou puisse reprendre d'un point de vue médical. Un échelonnement des prestations en fonction de l'incapacité de travail de l'assuré comme chez les travailleurs assurés à titre obligatoire à l'assurance-accidents (art. 25, al. 3, OLAA) n'est pas prévue.

Pour le calcul de l'indemnité journalière de l'AA, il convient de distinguer les différents cas de réadaptation (voir points 5.3.1. – 5.3.3.).

5.3.1. Personnes bénéficiant de l'indemnité journalière de l'AI

Le montant de l'indemnité journalière de l'AA correspond au montant net de l'indemnité journalière de l'AI (art. 17, al. 4, LAA). La prestation pour enfant est également versée avec l'indemnité journalière de l'AA (art. 132a, al. 2, OLAA).

Le gain assuré des personnes assurées selon l'AA AI qui perçoivent une indemnité journalière de l'AI est déterminé en multipliant par 100 puis en divisant par 80 le montant net de l'indemnité journalière de l'AI (art. 132a, al. 1, OLAA). Les indemnités journalières de l'AA comme celles de l'AI sont assujetties à l'impôt à la source. Est réputé gain assuré pour le calcul de la rente le revenu provenant d'une activité lucrative pris en compte par l'office AI pour le calcul de l'indemnité journalière de l'AI (art. 132b, al. 1, OLAA).

5.3.2. Personnes bénéficiant d'une rente AI

Les assurés qui bénéficiaient d'une rente AI en vertu de l'art. 22, al. 5^{bis}, LAI en relation avec l'art. 28 LAI ne peuvent pas prétendre à une indemnité journalière de l'AA (art. 16, al. 5, LAA). La rente AI continue d'être versée par l'AI également en cas d'accident.

5.3.3. Personnes sans indemnité journalière de l'AI et sans rente AI

Pour les personnes qui n'ont droit ni à une indemnité journalière de l'AI ni à une rente de l'AI, le gain assuré pour le calcul de la rente d'invalidité de l'AA correspond à un revenu annuel de 20 % au moins du montant maximal du gain annuel assuré si ces personnes ont 20 ans révolus et à un revenu annuel de 10 % au moins du montant maximal du gain annuel assuré si elles n'ont pas 20 ans révolus (actuel : CHF 148'200 ; art. 22, al. 2, OLAA). À 20 ans, le revenu annuel est porté à 20 % au moins du montant maximal du gain annuel assuré (art. 132b, al.2, OLAA). Pour le calcul des indemnités journalières UV à partir de 20 ans, le gain journalier doit représenter au moins 20 pour cent du gain annuel maximum assuré (actuellement : 406 CHF ; art. 22, al. 1 UVV et art. 132a, al. 3 UVV), et le gain journalier avant l'âge de 20 ans doit représenter au moins 10 pour cent du gain annuel maximum assuré (actuellement : 406 CHF ; art. 22, al. 1, OLAA et art. 132a, al. 3 OLAA).

5.4. Reprise de la mesure, rechute, séquelles tardives et mesures de nouvelle réadaptation

5.4.1. Début

Le début d'une possible reprise de la mesure de l'AI est décidé exclusivement en fonction de considérations médicales et ne dépend pas de la décision initiale de l'AI concernant la fin de la mesure. Une reprise de la mesure de l'AI annule le droit à l'indemnité journalière de l'AA. En cas de reprise de la mesure de l'AI, l'office AI décide si la personne a droit de ce fait à une indemnité journalière de l'AI.

Lorsque la mesure peut reprendre d'un point de vue médical, la législation relative à l'assurance-accidents établit un droit éventuel à des indemnités journalières de l'AA (voir art. 88^{sexies} RAI), ce qui permet également d'ajuster les indemnités journalières en cas de capacité de travail partielle au sens de l'art.17 LAA. La CNA communique avec l'office AI pour déterminer le moment où la mesure de l'AI peut reprendre.

5.4.2. Rente d'invalidité et rente de survivants

Les conséquences économiques permanentes d'un accident peuvent donner droit à une rente d'invalidité de l'AA. Le montant de cette rente est déterminé en fonction du taux d'invalidité et du gain assuré conformément à l'art. 132b, al. 2 et 3, OLAA. Les accidents mortels peuvent donner droit à une rente de survivants.

5.4.3. Rechute et séquelles tardives

En cas de rechutes ou de séquelles tardives de blessures après la fin du traitement, les assurés ont droit à des prestations de la CNA.

5.4.4. Personnes bénéficiaires de mesures de nouvelle réadaptation : coordination avec la LPP

Les assurés bénéficiant de mesures de nouvelle réadaptation selon l'art 8a LAI continuent d'être assurés conformément à l'art. 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ils ne perdent cette couverture (supplémentaire) que s'ils doivent abandonner un travail qui leur donnait droit à l'assurance (supplémentaire) LPP pour l'exécution de la mesure de nouvelle réadaptation (utilisation de la capacité de gain résiduelle). Le maintien de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP reste en revanche applicable. L'employeur a l'obligation d'informer la personne de cette suppression.

6. Informations complémentaires et liens

De plus amples informations sur l'AA AI sont disponibles sur les sites Internet suivants :

www.suva.ch/aaai

www.bsv.admin.ch

Publié par

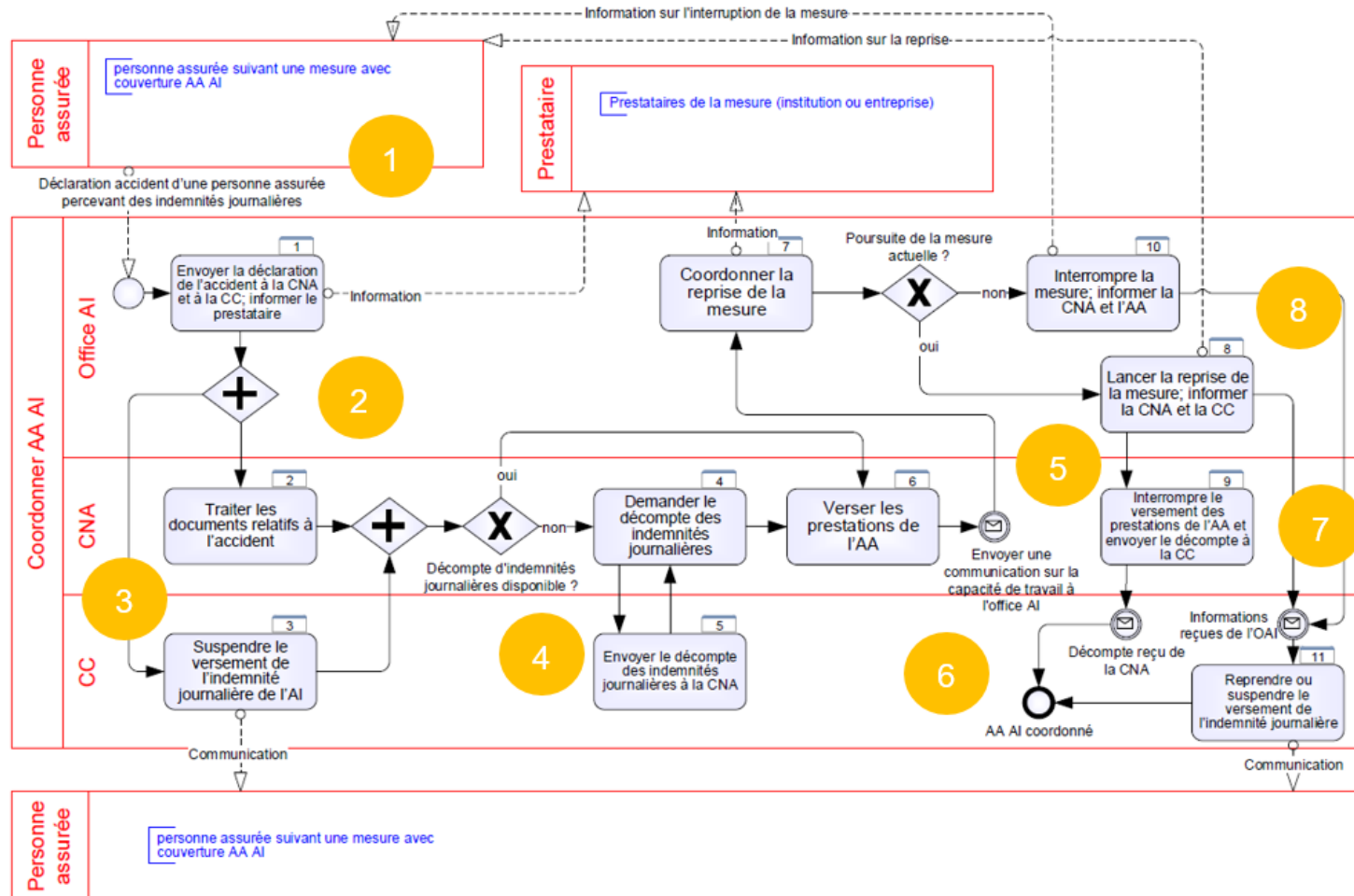
l'Office fédéral des assurances sociales OFAS

en collaboration avec la CNA et

en coordination avec l'Office fédéral de la santé publique OFSP

Le présent guide est disponible en allemand, en français et en italien.

Annexe I: Procédure AA AI



Dans le cadre de la gestion du cas, l'office AI continue d'accompagner l'assuré ayant été victime d'un accident pendant une mesure de réadaptation. Les paragraphes suivants décrivent les étapes du processus de coordination avec la CNA et la caisse de compensation compétente.

0. L'assuré est informé de la couverture AA AI

- L'assuré reçoit de la part de l'office AI une lettre d'accompagnement, en plus de la notification/décision de la mesure, qui l'informe de la couverture AA AI existante.

Canal : notification/décision de la mesure avec lettre d'accompagnement

- Pour les mesures avec indemnité journalière de l'AI, l'office AI fournit à la caisse de compensation compétente la notification de la décision concernant l'indemnité journalière, la notification/décision concernant la mesure ainsi que la lettre d'accompagnement.

Canal : sedex

1. L'assuré signale l'accident à l'office AI

- L'assuré avertit l'office AI en cas de sinistre.

Canal : canaux de communication existants entre l'assuré et l'office AI

2. L'office AI déclare l'accident à la CNA

- L'office AI déclare l'accident à la CNA par le biais de son portail clients (services en ligne) (voir déclaration d'accident LAA pour l'AA AI, annexe IV).⁵ Il joint si possible le dernier décompte des indemnités journalières. En cas d'assujettissement à l'impôt à la source, une copie de la décision concernant l'indemnité journalière est également mise à disposition.⁶

Canal : portail clients

⁵ Si exceptionnellement l'assujettissement à l'AA AI a été refusé par l'office AI et que l'accident est déclaré, la décision concernant la mesure doit également être jointe à la déclaration d'accident.

⁶ Dans les cas où la prestation pour enfant est versée séparément, la décision à ce propos doit aussi être transmise à la CNA.

3. L'office AI informe la caisse de compensation compétente de l'accident

- La confirmation de la déclaration d'accident peut être consultée par l'office AI sur le portail clients (tout comme la fiche d'accident). L'office AI la transmet immédiatement à la caisse de compensation compétente.

Canal : sedex

4. La CNA récupère la décision relative aux indemnités journalières et le décompte

- Si l'office AI n'a pas transmis la décision relative aux indemnités journalières (en cas d'assujettissement à l'impôt à la source) ou le décompte des indemnités journalières, la CNA obtient ces documents auprès de la caisse de compensation.

Canal : sedex

5. Transmission de la fiche d'accident

- L'assuré transmet régulièrement (chaque mois) la fiche d'accident actualisée (ou le certificat d'incapacité de travail) à l'office AI. L'office AI la communique à la CNA.

Canal : sedex

6. Recouvrement de la capacité de travail

- La CNA informe l'office AI du recouvrement de la capacité de travail de l'assuré (voir annexe III).

Canal : sedex

7. Transmission du décompte AA AI

- La CNA envoie le décompte final AA AI (c'est-à-dire les informations sur le décompte actuel AA AI) à la caisse de compensation compétente.

Canal : sedex

8. Coordination de la reprise de la mesure

- L'office AI coordonne la reprise de la mesure de l'AI et informe la CNA, la caisse de compensation, l'assuré et le prestataire (voir annexe III).

Canal : voies de communication existantes

Annexe II : Exemples types

Les paragraphes suivants illustrent le schéma décisionnel décrit dans le présent guide par le biais de divers exemples types (voir point 1.2). Ceux-ci aident le personnel des offices AI à évaluer la couverture d'assurance-accidents.

L'évaluation a toujours lieu au cas par cas. Le fait que l'assuré bénéficie ou non d'une indemnité journalière de l'AI ou d'une rente AI dans le cadre de l'exécution de la mesure joue ici un rôle négligeable.

Mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI)

Dans le cadre d'une intervention précoce, il arrive dans certains cas que des mesures soient exécutées sur le marché primaire du travail et non dans un atelier de réadaptation, mais qu'elles ne justifient pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et ne donnent pas lieu à un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation. La couverture d'assurance-accidents relève alors de la LAMal (voir schéma décisionnel, ch. 4). Il peut s'agir par exemple de mesures de réadaptation socioprofessionnelle au sens de l'art. 7d, al. 2, let. e, LAI ou de mesures d'occupation au sens de l'art. 7d, al. 2, let. f, LAI.

Exemple type « réadaptation socioprofessionnelle dans le cadre d'une intervention précoce »

L'assuré est hospitalisé dans une clinique psychiatrique. L'assurance-maladie obligatoire refuse la prolongation du traitement stationnaire, qui n'est selon elle plus nécessaire. Un retour chez l'employeur n'est cependant pas encore possible. L'AI prévoit alors une réadaptation socioprofessionnelle dans le cadre d'une intervention précoce. La mesure est exécutée au sein d'une institution et le prestataire de la mesure n'est pas un atelier de réadaptation au sens de l'AA (voir schéma décisionnel, ch. 3).

Évaluation de la couverture d'assurance-accidents

Mesure d'intervention précoce avec relation de travail préexistante : la personne bénéficie d'une couverture LAA par le biais de son employeur.

En cas de mesure d'intervention précoce sans relation de travail préexistante (et donc sans employeur), la personne bénéficie d'une couverture AA AI si la mesure justifie une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

Dans certains cas, il est possible que la mesure ne débouche pas sur un contrat de travail et ne justifie pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. La couverture d'assurance-accidents relève alors de la LAMal (voir schéma décisionnel, ch. 4).

Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Dans le contexte des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a de la LAI, les entraînements progressifs, les entraînements au travail ou le travail de transition peuvent avoir lieu sur le marché primaire du travail ou dans un cadre protégé. C'est pourquoi il arrive dans certains cas que les mesures soient exécutées sur le marché primaire du travail et non dans un atelier de réadaptation, mais qu'elles ne justifient pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et ne donnent pas lieu à un contrat de travail. La couverture d'assurance-accidents relève alors de la LAMal (voir schéma décisionnel, ch. 4).

Exemple type « entraînement progressif comme mesure de réinsertion »

Pendant un entraînement progressif, l'assuré travaille chez un nouvel employeur. En tant que bénéficiaire de l'aide sociale de longue durée, il ne perçoit pas d'indemnité journalière de l'AI. Une contribution de compensation (mise à disposition du poste, accompagnement interne) est versée par l'AI à l'employeur (art. 4^{octies} RAI).

Évaluation de la couverture d'assurance-accidents

Une couverture AA AI est fournie lorsque les prestations professionnelles de l'assuré sont importantes et que l'employeur a un intérêt économique à ce que l'assuré⁷ travaille pour lui. La mesure doit servir à la réadaptation de la personne.

L'accompagnement de la personne par l'employeur et le dédommagement de ce dernier ne sont en soi pas un motif d'exclusion de la couverture AA AI.

⁷ Voir aussi : TF 8C_297/2020 du 15.09.2020

Orientation professionnelle (art. 15 LAI)

Les mesures préparatoires dans le contexte de l'orientation professionnelle au sens de l'art. 15, al. 1, LAI justifient une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.

Exemple type « mesures préparatoires dans le contexte de l'orientation professionnelle »

Un jeune assuré s'est décidé pour deux formations professionnelles possibles lors de ses discussions et bilans d'orientation professionnelle. Dans le cadre d'une mesure préparatoire d'orientation professionnelle, une évaluation est réalisée dans une entreprise du marché primaire du travail pour déterminer si ces formations sont adaptées. Lors de l'exécution de la mesure, l'assuré doit également en apprendre davantage sur les exigences du marché primaire du travail afin d'intégrer plus facilement une formation. Pour cela, une mesure préparatoire de deux mois est organisée au sein d'une entreprise du marché primaire du travail, par exemple un commerce de vente au détail.

Évaluation de la couverture d'assurance-accidents

La situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Une couverture AA AI doit être fournie.

Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) et reclassement (art. 17 LAI)

En cas de formation professionnelle initiale ou de reclassement avec contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, la personne bénéficie de la couverture AA par le biais de l'employeur (voir schéma décisionnel, ch. 1).

En cas de formation professionnelle initiale ou de reclassement sans contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, la personne bénéficie de la couverture AA AI si la mesure n'est pas uniquement exécutée au sein d'une école.

Placement à l'essai (art. 18a LAI)

Le placement à l'essai justifie une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. La personne bénéficie donc d'une couverture AA AI (voir schéma décisionnel, ch. 2).⁸

Examen médico-professionnel de la capacité de réadaptation (art. 43 LPG)

Les examens médico-professionnels de la capacité de réadaptation servent à déterminer l'exploitabilité réelle de la capacité de réadaptation (résiduelle) de l'assuré, par exemple lorsque la capacité de travail et de réadaptation ne peut être évaluée dans le cadre de l'orientation professionnelle visée à l'art. 15 de la LAI.

Exemple type « examen dans un centre d'observation professionnelle de l'AI⁹»

Une personne en incapacité de travail fait une demande de mesures professionnelles auprès de l'AI. La situation médicale et professionnelle est incertaine car l'assuré ne suit pas de traitement. L'AI souhaite clarifier la situation et demande à un centre d'observation professionnelle de mener à bien un examen médico-professionnel de la capacité de réadaptation. Celui-ci est réalisé au sein d'une institution, et le prestataire n'est pas un atelier de réadaptation au sens de l'AA (voir schéma décisionnel, ch. 3).

Évaluation de la couverture d'assurance-accidents

En principe, les mesures d'examen ne justifient pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Exception : si l'examen effectif de la capacité de travail est réalisé chez un employeur pour qui la personne assurée accomplit un travail concret, il est tout à fait possible de bénéficier d'une couverture AA AI.

⁸ Voir aussi : TF 8C_297/2020 du 15.09.2020.

⁹ L'assujettissement à l'AA AI a été refusé par l'office AI et que l'accident est déclaré, la décision concernant la mesure doit également être jointe à la déclaration d'accident.

Annexe III : Vue d'ensemble des activités, des compétences et des responsabilités

La CNA et l'AI sont dotées d'un mandat légal différent, mais poursuivent les mêmes intérêts sur le fond. L'objectif de la CNA consiste à permettre aux personnes accidentées de reprendre leur travail (ou leur mesure de l'AI) le plus rapidement possible, même progressivement (reprise partielle de la mesure). Dans le cadre de l'AA AI, la CNA informe donc l'AI lorsque l'assuré peut à nouveau, compte tenu des suites de l'accident, reprendre petit à petit sa mesure. Du point de vue de l'AI, la reprise de la mesure peut en outre être influencée en grande partie par d'autres facteurs indépendants de l'accident ; toutefois, contrairement à la LAA, elle ne prévoit pas de reprise « uniquement temporaire » visant à rétablir une structuration de la journée.

La vue d'ensemble ci-dessous résume les activités et responsabilités respectives de la CNA et de l'AI ainsi que des autres partenaires impliqués. L'accent est mis sur l'assuré et sa réadaptation professionnelle ; chaque accident est un cas particulier dans lequel l'intérêt de l'assuré prime. Ainsi, les différents acteurs impliqués (assuré, AI, CNA, médecins traitants, service du médecin-conseil, partenaires du réseau) doivent se montrer coopérants et travailler ensemble pour parvenir à des solutions. Cet aperçu n'est pas exhaustif, mais vise à fournir des points de repère à tous les acteurs concernés.

Assuré

Activités	Défi	Responsabilité
<p>Contacts réguliers avec l'assuré (gestion du cas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État et besoin de soutien de l'assuré (pas en ce qui concerne les mesures médicales liées à l'accident, mais de manière plus générale, indépendamment de l'accident) - Clarification régulière de la possibilité de reprendre (progressivement) la mesure, selon l'appréciation subjective de l'assuré - Obtention de la fiche d'accident (ou du certificat d'incapacité de travail) 		AI

<p>Contacts réguliers avec l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de la situation (accident etc., y compris détermination du montant des prestations et recours à un spécialiste de l'AA AI pour la prise de position) - Contacts réguliers (gestion du cas) conformément au pilotage des tâches de la CNA (état de l'assuré, déroulement du traitement et pronostic, mesures d'instruction d'ordre médicale en lien avec l'accident, etc.) - Communication d'informations importantes et décisives pour l'octroi des prestations (prise en charge, refus, délais, etc.) - Examen, puis confirmation ou refus de l'assujettissement à l'AA en plus de l'AI 	<p>En tant qu'« employeur », l'AI doit être régulièrement informée par la CNA</p>	<p>CNA</p>
---	---	------------

Prestataire de la mesure

Activités	Défi	Responsabilité
<p>Examen de la situation et informations concernant la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récolte de toutes les informations nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations (couverture, état de fait, etc., si aucun entretien n'est prévu sur place) - Indications sur l'état de santé de l'assuré avant/au moment de l'accident (par ex. potentiel d'emploi, autres informations) - Transmission du profil du poste occupé par l'assuré (év. aide à sa rédaction) <p>Reprise de la mesure de réadaptation de l'AI</p>	<p>S'assurer que les clarifications soient menées par l'office AI compétent</p>	<p>AI</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Échanges et coordination dans le cadre de la gestion du cas (reprise progressive, coordination, demande d'informations complémentaires) - Reprise de la mesure interrompue ou d'une autre mesure adéquate de l'AI (par ex. poste de travail aménagé, moyens auxiliaires sur le lieu de travail, etc.) - Év. coordination avec d'autres mesures de la CNA (par ex. placement à l'essai) <p>Indications concernant le « salaire »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'informations complémentaires lors du versement de l'indemnité journalière de l'AI au prestataire de la mesure - Contrôle du nombre d'heures annoncées durant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé 		
<ul style="list-style-type: none"> - Clarifications sur place (par ex. clarification des circonstances de l'accident professionnel ou de l'origine de la maladie professionnelle) 	Pas de prise de contact directe sans coordination préalable avec l'office AI	CNA

Collaboration AI/CNA

Activités	Défi	Responsabilité
<p>CNA en tant qu'interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échange d'informations régulier concernant les facteurs sans lien avec l'accident ayant une influence sur la réadaptation - Possibilité de reprendre progressivement une mesure de l'AI 		AI
<p>AI en tant qu'interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de la couverture 	Coordination nécessaire entre l'AI et la CNA concernant l'examen de la	CNA

<ul style="list-style-type: none"> - Contacts réguliers afin d'échanger des informations concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les préavis - la prise de position - l'évaluation du droit aux prestations - la reprise du travail/l'aménagement du poste de travail, etc. (cf. Prestataire de la mesure) - le pronostic (en particulier en ce qui concerne le travail) <p>La CNA et l'AI doivent se coordonner et s'informer mutuellement à temps lorsque des informations médicales révèlent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise du travail exercé à l'origine n'est plus possible - la mesure d'ordre professionnel en cours n'est plus adaptée - la mesure d'ordre professionnel doit être interrompue - du point de vue de l'accident uniquement, l'assuré présente à nouveau une capacité de travail dans le cadre de la mesure de nouvelle réadaptation (divergence avec la capacité de travail générale, thématique de la causalité) - Obtention du profil de poste lorsque cela s'avère nécessaire (mandat à confier) 	possibilité de reprendre la mesure	
---	------------------------------------	--

Médecins traitants

Activités	Défi	Responsabilité
<p>Profil d'endurance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise de contact avec le médecin traitant (après concertation avec la CNA) pour examiner les conditions de reprise du travail compte tenu de l'état de santé général de l'assuré, pour autant que l'accident ait aussi eu des conséquences à cet égard (par ex. aggravation déterminante) 		AI

d'un problème de santé indépendant de l'accident ; productivité, limitations)		
<p>Diagnostic</p> <p>La CNA est chargée de documenter les suites de l'accident. Les échanges avec le médecin traitant ou chargé des traitements liés à l'accident sont assurés par la CNA et peuvent être consultés par l'AI (en tant qu'organe responsable).</p> <p>Déroulement :</p> <p>Suivi et contrôle du processus de guérison (traitement standard du cas conformément aux directives sur le pilotage des cas), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de mesures (stationnaires) de réadaptation à la suite de l'accident (y c. coordination) ; - décision concernant le traitement médical des séquelles de l'accident (par ex. prise en charge des coûts du traitement) ; - garantie de l'échange d'informations nécessaire pour planifier la reprise du travail ; - envoi du profil de poste (obtenu par l'AI) pour l'examen de la capacité de travail 	Le médecin fournit à la CNA des informations limitées qui concernent uniquement les aspects directement liés à l'accident	CNA

Service du médecin-conseil

Activités	Défi	Responsabilité
AI / Service médical régional : vue d'ensemble de toutes les atteintes à la santé pertinentes		AI
CNA / conseillers médicaux : <ul style="list-style-type: none"> - Évaluations médicales et clarifications portant exclusivement sur les séquelles de l'accident - Détermination de l'état médical définitif / du profil d'endurance uniquement sur la base des séquelles de l'accident ainsi que de l'art. 21 LAA 		CNA

Autres partenaires du réseau et institutions

Activités	Défi	Responsabilité
Représentant légal de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - Échanges sur tous types de questions, pas nécessairement en lien avec les conséquences de l'accident ; sur la base d'éventuels échanges/coordination avec le service juridique de la CNA Autres assureurs et institutions : <ul style="list-style-type: none"> - À définir selon les cas 	Dans certains cas, besoin de coordination entre les collaborateurs compétents de l'AI et ceux de la CNA Doublons ou informations divergentes ; procédure au cas par cas, car ce sont surtout les cas complexes qui nécessiteront l'implication d'autres assureurs ou institutions	AI

<p>Représentant légal de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échanges uniquement liés aux conséquences de l'accident (droit aux prestations, montant, durée, etc.) <p>Autres assureurs et institutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À définir selon les cas 	<p>Dans certains cas, besoin de coordination entre les collaborateurs compétents de l'AI et ceux de la CNA</p> <p>Doublons ou informations divergentes ; procédure au cas par cas, car ce sont surtout les cas complexes qui nécessiteront l'implication d'autres assureurs ou institutions</p>	<p>CNA</p>
---	---	------------

Annexe IV : Compilation de divers documents relatifs à l'AA AI

La présente annexe contient les documents suivants :

1. Évaluation positive de la couverture par l'office AI : lettre accompagnant la décision
2. Évaluation négative de la couverture par l'office AI : lettre accompagnant la décision
3. Lettre d'information aux prestataires de mesures avec couverture AA AI à partir du 1^{er} janvier 2022 (employeurs du marché primaire du travail et institutions)
4. Liens vers les mémentos de l'AI et de la CNA
5. Lien vers la recommandation de l'ASA

1. Évaluation positive de la couverture par l'office AI : lettre accompagnant la décision¹⁰

Cette lettre d'accompagnement est envoyée lorsque les conditions d'une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail sont remplies (voir critères évoqués au chap. 1.2, schéma décisionnel relatif à la couverture, ch. 1) et que l'assuré est couvert par l'AA AI.

Lettre accompagnant la décision n° x--Numéro de la décision--x

Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI : couverture selon l'art. 1a, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

x--Formule d'appel destinataire d'origine--x

Vous effectuez actuellement une mesure d'instruction ou de réadaptation professionnelle (décision n° x--Numéro de la décision--x). Cette mesure constitue une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA. Pour toute la durée de la mesure (du x--Date--x au x--Date--x), vous êtes donc obligatoirement assuré(e) par la CNA contre

¹⁰ Modèle de lettre d'accompagnement issu du recueil de textes standards.

les accidents par le biais de l'assurance-invalidité (assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI [AA AI], art. 66, al. 3^{ter}, LAA). Aucune inscription de votre part n'est nécessaire.

Si votre assurance-maladie couvre également les accidents, vous pouvez faire suspendre cette prestation pendant la durée de la couverture AA AI. Après cela, le risque d'accidents doit être à nouveau inclus dans l'assurance-maladie.

Selon l'art. 132, al. 2, OLAA, la couverture AA AI prend fin le 31^e jour qui suit le jour où la mesure se termine. Vous avez toutefois la possibilité, avant ce délai, de prolonger la couverture de six mois successifs au plus (assurance par convention spéciale, voir art. 3, al. 3, LAA).

Comment procéder en cas d'accident ?

Si vous subissez un accident durant la mesure, veuillez l'annoncer sans tarder à la personne responsable de votre cas au sein de l'office AI. Ce dernier déclare ensuite l'accident à la CNA.

De plus amples informations concernant l'AA AI sont disponibles sur le site Internet de la CNA : www.suva.ch/aaai

Vous y trouverez également des coordonnées utiles en cas de questions liées à la couverture AA AI auprès de la CNA.

x--Établissement d'assurances sociales ou office AI--x

x--Formule de politesse--x

Office AI

Copie à :

x--Destinataire(s)--x

2. Évaluation négative de la couverture par l'office AI : lettre accompagnant la décision¹¹

Cette lettre d'accompagnement est envoyée lorsqu'un assuré est uniquement couvert par l'assurance-maladie durant la mesure (c'est-à-dire lorsqu'il ne dispose pas d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, que la mesure ne remplit pas les conditions d'une situation analogue à un contrat de travail au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA et que la clause de l'art. 84 OLAA ne s'applique pas – voir ch. 1-3 du schéma décisionnel, chap. 2).

Lettre accompagnant la décision n° x--Numéro de la décision--x

Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI : pas de couverture selon l'art. 1a, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

x--Formule d'appel destinataire d'origine--x

Vous effectuez actuellement une mesure d'instruction ou de réadaptation professionnelle (décision n° x--Numéro de la décision--x). Cette mesure ne constitue pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA et n'est donc pas soumise à l'assurance-accidents obligatoire AA AI au sens de la LAA (assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI [AA AI], art. 66, al. 3^{ter}, LAA).

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette évaluation préalable, veuillez-vous adresser à la CNA. Vous trouverez les coordonnées nécessaires à l'adresse suivante : www.suva.ch/aaai

Vous devez – si ce n'est pas déjà fait – inclure une couverture accidents dans votre assurance-maladie.

x--Établissement d'assurances sociales ou office AI--x

x--Formule de politesse--x

Office AI

Copie à :

x--Destinataire(s)--x

¹¹ Modèle de lettre d'accompagnement issu du recueil de textes standards.

3. Lettre d'information aux prestataires de mesures avec couverture AA AI à partir du 1^{er} janvier 2022 (employeurs du marché primaire du travail et institutions)¹²

Assurance-accidents des personnes bénéficiant de mesures de l'AI (AA AI) : adaptation de la couverture LAA au 1^{er} janvier 2022 pour les personnes pendant des mesures d'instruction ou de réadaptation professionnelle

Madame, Monsieur,

En tant qu'employeur ou qu'institution, vous offrez à des bénéficiaires de l'assurance-invalidité (AI) la possibilité d'effectuer une mesure d'instruction ou de réadaptation professionnelle au sein de votre établissement.

Dans le cadre de la réforme législative « Développement continu de l'assurance-invalidité », ces personnes bénéficieront dès le 1^{er} janvier 2022 d'une couverture accidents dans le cadre de l'AI (AA AI). Cette lettre a pour objectif de vous informer en détail de ces adaptations.

Nouvelle assurance-accidents pour les bénéficiaires de mesures de l'AI

Les personnes qui effectuent une mesure d'instruction ou de réadaptation professionnelle bénéficient désormais d'une couverture accidents, pour autant qu'elles se trouvent dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA. Pendant toute la durée de la mesure, ces personnes sont obligatoirement assurées contre les accidents auprès de la CNA (assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI [AA AI], art. 66, al. 3^{ter}, LAA). Toutes les mesures ne sont pas concernées par cette adaptation ; vous trouverez de plus amples informations à la fin de cette lettre.

La couverture accidents s'appliquera à toutes les mesures concernées en cours ou nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2022. En tant qu'employeur ou qu'institution, vous ne devrez plus assurer ces personnes contre les accidents à partir de cette date et n'aurez donc plus besoin de les prendre en compte dans la déclaration des salaires LAA.

Pour toutes les nouvelles mesures donnant droit à une couverture AA AI, l'assuré sera informé dans un courrier séparé, dont vous recevrez une copie en tant que prestataire de la mesure.

¹² Proposition de texte de l'OFAS, en concertation avec la CNA, à l'attention des offices AI ou de la COAI (état : septembre 2021).

Pour les mesures en cours, l'assuré ne sera pas personnellement averti par l'AI du changement de système. Dans de tels cas, c'est à vous, en tant que prestataire, qu'il incombe d'informer l'assuré de la nouvelle procédure en cas de dommage décrite ci-après, ainsi que de la possibilité de conclure une assurance par convention (art. 3, al. 3, LAA).

Procédure en cas d'accident :

Si un assuré subit un accident pendant une mesure couverte par l'AA AI, il doit l'annoncer sans tarder à la personne responsable de son cas au sein de l'office AI. Ce dernier déclare ensuite l'accident à la CNA. En tant que prestataire, vous ne devez rien entreprendre d'autre.

De plus amples informations concernant l'AA AI sont disponibles sur le site Internet de la CNA : www.suva.ch/aaai

Vous y trouverez également des coordonnées utiles en cas de questions à la CNA.

Couverture LAA inchangée pour les personnes disposant d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation

La couverture LAA reste inchangée pour les personnes dont la mesure est réglée par un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation. Vous devez continuer à déclarer ces personnes à votre assurance-accidents actuelle et, en cas de dommage, à lui adresser la déclaration de l'accident.

Renvoi à la recommandation de l'ASA n° 01/2007 « Interventions temporaires au sens d'activité professionnelle et placements à l'essai à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale » : [Lien](#)

Nous vous remercions vivement pour votre engagement dans le cadre de la réadaptation professionnelle.

x--Établissement d'assurances sociales ou office AI--x

x--Formule de politesse--x

Office AI

Copie à :

x--Destinataire(s)--x

4. Liens vers les mémentos de l'AI et de la CNA

- CNA : [Feuillet d'information destiné aux entreprises d'affectation, aux offices AI et aux assureurs-accidents](#)
- CNA : [Feuillet d'information destiné aux assurés : accident pendant une mesure de l'AI](#)
- AI : [Mémento Couverture d'assurance](#)

5. Lien vers la recommandation de l'ASA

- [No 01/2007 « Interventions temporaires au sens d'activité professionnelle et placements à l'essai à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale »](#)